



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité en charge de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« itinéraire cyclo-piétonnier des bords de Dranse »
de Châtel à Bernex
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3017

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3017, déposée complète par la communauté de communes des Pays d'Evian et Vallée d'Abondance le 5 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 2 avril 2021 ;

Considérant que le projet global consiste à aménager un itinéraire cyclo-piétonnier des bords de Dranse, afin notamment de développer la mobilité douce en reliant entre eux les différents chemins, hameaux et chefs-lieux, sur une distance totale de 40,7 km, et traversant les communes de Châtel, la Chapelle d'abondance, Abondance, Bonnevaux, Vacheresse, Chevenoz, Saint-Paul-en-Chablais et Bernex (74) ;

Considérant que le projet a été découpé en 3 tronçons, le premier reliant les communes d'Abondance à Châtel a été réalisé (2011 à 2016), le deuxième reliant les communes de Chevenoz à Abondance est en cours de réalisation (depuis 2017) et que le dossier porte notamment sur la réalisation du troisième tronçon d'une longueur de 4 km entre les communes de Chevenoz, Saint-Paul-en-Chablais et Bernex ;

Considérant que ce dernier tronçon prévoit les aménagements suivants :

- Élargissement d'un ancien chemin rural (2 à 3 m),
- Élargissement du pont de la Creto au-dessus de l'Ugine,
- Remplacement d'une passerelle existante qui franchit l'Ugine au lieu-dit Faverges,
- Consolidation par des enrochements du haut de talus sur les berges de la Dranse sur deux secteurs
- Défrichage d'environ 3 000 m²,

en précisant que sur les 4 km, le tracé comprend environ 2,2 km sur des routes existantes et 1,8 km à aménager ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c) construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de l'étude écologique jointe au dossier que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux entre mi-septembre et fin octobre et prévoit les dispositions suivantes :

- en amont du défrichement, un inventaire des arbres à cavité favorables à la faune sera réalisé par un écologue afin d'adapter la coupe et la gestion de ces arbres après coupe ;
- éviter les zones humides dans le tracé définitif du troisième tronçon ;
- pour le franchissement des cours d'eau, ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité du cours d'eau.

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur l'ensemble de l'itinéraire et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce dernier tronçon se situe ponctuellement dans des secteurs à fort risque d'inondation mais que les aménagements ne sont pas de nature à aggraver ce risque ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'itinéraire cyclo-piétonnier des bords de Dranse, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3017 présenté par communauté de communes des Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 avril 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03